

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon Cedex

Toulon, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC PROVENCE VERDON

Av de la Foux

—

83670 Varages

Références : D-UD83-2026-0324
Code AIOT : 0100039987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement CC PROVENCE VERDON implanté 232 chemin de Rambourgue 83670 Tavernes. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV) dispose d'un nouvel arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation de la déchèterie de Tavernes. Il date du 26/07/2024. Cette inspection est donc une inspection dite de récolement, pour contrôler certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC PROVENCE VERDON

- 232 chemin de Rambourgue 83670 Tavernes
- Code AIOT : 0100039987
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de sa compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers, la Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV) assure en régie l'exploitation de 6 déchetteries sur son territoire : Rians, St Julien, Barjols, Seillons, Fox Amphoux et Tavernes. Elle est autorisée à réaliser des activités de collectes de déchets dangereux et non dangereux par arrêté préfectoral du 26/07/2024. Elle est ouverte au public depuis le 27/07/2026.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 13/01/2026, article annexe R511-9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Réaction au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
5	clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
8	collecte des	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux pluviales	article 32	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie a ouvert au public il y a un peu plus d'une semaine. Elle est propre et bien entretenue.

Nous avons noté 3 écarts qui portent sur la détermination de la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site, le plan de défense incendie et la réaction au feu des locaux d'entrepôts. Des actions correctives de la part de l'exploitant sont attendues et dans les délais fixés par l'Inspection des Installations Classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/01/2026, article annexe R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, rubriques et régime de classement	
Prescription contrôlée :	
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Rubrique 2710	Régime de classement*
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	A
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC

2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC

*A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Constats :

Les activités exercées sur le site relèvent de la collecte de déchets dangereux et non dangereux, soumise aux rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées autorisées par arrêté préfectoral du 26/07/2024.

L'exploitant a transmis par courriel du 03/08/2027 un plan de masse du site indiquant les différentes catégories de déchets présentes, ainsi qu'un tableau récapitulatif des déchets non dangereux susceptibles d'être présents (en m³) et des déchets dangereux collectés (en tonnes). Le plan de masse devra être mis à jour afin de refléter fidèlement la configuration actuelle du site (voir point de contrôle n° 2).

Concernant les déchets non dangereux, les quantités indiquées sont cohérentes avec les observations réalisées lors de l'inspection. Elles représentent environ 700 m³, pour une capacité maximale autorisée de 800 m³.

En revanche, les données relatives aux déchets dangereux ne sont pas représentatives des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site. Le tableau transmis mentionne une quantité totale de 5,63 tonnes, qui correspond aux tonnages collectés et non aux capacités de stockage effectivement disponibles. Cette valeur est donc sous-estimée.

Par ailleurs, l'inventaire des contenants ne correspond pas à la réalité observée lors de l'inspection. À titre d'exemple :

- dans le local ECO-DDS, un fût de 200 L et cinq caissons « Croco » ne figurent pas dans le tableau ;
- dans le second local DDS, le tableau mentionne six grands récipients vrac alors qu'un seul est présent, une caisse-palette de 600 L au lieu de deux, quatre caissons « Croco » au lieu de sept et aucun fût alors qu'un est présent.

Enfin, les contenants destinés aux emballages souillés (deux pour les huiles et quatre pour les autres déchets) ne figurent pas non plus dans le tableau transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Par courriel en date du 07/08/2026, l'exploitant a transmis un plan de masse actualisé du site. Ce document est conforme à la configuration et aux aménagements observés lors de l'inspection. L'installation est ainsi exploitée conformément au plan transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan de stockage intégrant la localisation des risques a été transmis par courriel en date du 07 août 2026. Ce document identifie les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'origine électrique. Par ailleurs, il a été constaté que ce plan est affiché à l'entrée du site et placé sous un panneau vitré et fermé à clé. Aucune signalisation de ces risques par pictogrammes n'est présente à proximité des zones de stockage concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, afficher à proximité des zones à risques les pictogrammes correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réaction au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : -matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 03 août la fiche technique du local d'entreposage de déchets diffus spécifiques (DDS). Cette fiche ne fait pas référence à la norme NF EN 13 501-1 ni au caractère A2 s2 d0 des matériaux. De plus, aucune information n'a été transmise concernant les locaux d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre sous 1 mois tout élément justifiant de la conformité à la norme NF EN 13 501-1 des locaux d'entrepôts de déchets et du caractère A2 s2 d0 des matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Il a été constaté que l'installation est entièrement ceinte d'une clôture rigide permettant d'en

interdire l'accès aux personnes non autorisées. Le portail principal est maintenu fermé en dehors des horaires d'ouverture du site. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Chaque agent est doté d'un téléphone portable lui permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le local gardien est raccordé à la fibre optique ; toutefois, le téléphone fixe n'est pas encore installé.

Le site est équipé de deux réserves d'eau enterrées de 60 m³ chacune, interconnectées, implantées à proximité immédiate de l'entrée du site. Elles sont équipées d'un poteau d'aspiration en surface et d'une aire de manœuvre destinée aux véhicules d'incendie et de secours.

L'exploitant indique que cette installation n'a pas encore fait l'objet d'une réception par le SDIS, les contraintes liées à la période estivale (risques d'incendie et de sécheresse) n'ayant pas permis de programmer cette intervention. Il précise souhaiter organiser un exercice incendie en

présence du SDIS afin de tester le fonctionnement du dispositif.

Le site est par ailleurs équipé de six extincteurs adaptés aux risques présents, répartis comme suit :

- deux extincteurs dans le local gardien (un extincteur AB et un extincteur CO₂) ;
- un extincteur à proximité de l'espace réemploi (ABC) ;
- un extincteur dans le conteneur dédié aux DEEE (ABC) ;
- un extincteur dans chacune des deux armoires de stockage des DDS (ABC).

Conformément au dossier d'enregistrement, le site est également équipé de trois robinets d'incendie armés (RIA) raccordés au réseau public d'alimentation en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

-les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées

prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; -les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan de défense contre l'incendie. Il a précisé que ce dernier est en cours d'élaboration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un plan de défense incendie dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement. La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées repose sur plusieurs ouvrages de rétention successifs. Les eaux sont tout d'abord dirigées vers une rétention étanche enterrée de 380 m³ située en partie haute du quai. En cas de surverse, elles sont transférées vers une rétention

étanche aménagée sur voirie basse, d'une capacité de 270 m³.

En cas de nouvelle surverse, les eaux transitent préalablement par une vanne martelière permettant leur confinement ainsi que par un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 190m³. En cas de dépassement de la capacité de ce bassin, les eaux sont évacuées vers une canalisation pluviale existante.

L'exploitation ayant débuté le 27/07/26, aucun entretien du séparateur d'hydrocarbures n'a été réalisé à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite